

Statuts

de l'UDF Suisse



Eidgenössisch-Demokratische Union
Union Démocratique Fédérale
Unione Democratica Federale

Remarque

Dans les présents statuts, les termes utilisés pour désigner des fonctions visent indifféremment les deux sexes.

I Dénomination et but

Art. 1 Dénomination

Le parti se présente, selon les régions linguistiques, sous l'une des dénominations ci-après:

- Eidgenössisch-Demokratische Union (p.ex. EDU Kanton St. Gallen, EDU Toggenburg, EDU Wil)
- Union Démocratique Fédérale (UDF)
- Unione Democratica Federale (UDF).

L'UDF Suisse est une association au sens des art. 60 ss CCS; son siège est au lieu où se situe son secrétariat central.

Art. 2 But

L'Union Démocratique Fédérale (UDF Suisse) est un parti politique. Dans la ligne de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, l'UDF Suisse s'engage en faveur d'un ordre politique fondé sur les valeurs bibliques.

Elle se laisse guider par les principes suivants:

- une pensée, un discours et une action ancrés dans la foi en Jésus-Christ et la confiance en la Bible, Parole de Dieu,
- une information véridique, sans arrière-pensée mercantile.

L'UDF Suisse édite des publications officielles. Les activités politiques de l'UDF Suisse se basent sur le programme de parti.

II Structure de l'UDF Suisse

Art. 3 Organisation

L'UDF Suisse se compose des partis cantonaux. Dans les cantons dépourvus de parti cantonal, elle se compose de membres individuels. La qualité de membre de l'UDF Suisse s'acquiert sur décision d'admission des partis cantonaux par le comité national de l'UDF Suisse qui examine leurs statuts.

Art. 4 Membres individuels

Un candidat peut être admis à titre de membre individuel de l'UDF Suisse, lorsqu'il est domicilié dans un canton dépourvu d'un parti cantonal. Le candidat peut devenir membre à l'UDF Suisse :

- s'il adhère aux statuts de l'UDF Suisse et à son programme de parti,
- s'il est disposé à appuyer les buts du parti,
- s'il a l'exercice des droits politiques,

- s’il est âgé d’au moins 16 ans,
 - s’il n’est pas membre d’un autre parti;
- Les personnes de nationalité étrangère peuvent devenir membres.

Les membres individuels n’ont aucun droit statutaire de siéger à l’assemblée des délégués, au comité national ou au comité directeur de l’UDF Suisse.

Art. 5 Partis cantonaux

1. Les partis UDF cantonaux forment la base de l’organisation de l’UDF Suisse. La fondation d’un parti cantonal est un objectif à atteindre dans chaque canton.
2. Les partis UDF cantonaux portent, avec l’autorisation de l’UDF Suisse, la dénomination Eidgenössisch-Demokratische Union (EDU), Union Démocratique Fédérale (UDF) ou Unione Democratica Federale (UDF).
3. Dans le cadre des statuts et du programme de parti de l’UDF Suisse, ainsi que de leurs propres statuts tels qu’examinés et approuvés par le comité national de l’UDF Suisse, les partis cantonaux sont pleinement autonomes sous l’angle juridique et organisationnel. Les dettes résultant de leurs activités sont garanties par leur fortune sociale.
4. La réflexion politique et la formation de la volonté politique sont libres à chaque échelon d’organisation.
5. Si un parti cantonal n’est pas en mesure d’appuyer un point du programme de parti de l’UDF Suisse, il doit en aviser celle-ci et justifier sa position.

III Acquisition et extinction de la qualité de membre

Art. 6 Qualité de membre

1. Le comité national décide de l’admission de nouveaux partis cantonaux.
2. Le comité national décide, au vu d’une demande écrite d’adhésion, l’admission de membres individuels de l’UDF Suisse. Cette décision est définitive.

Art. 7 Extinction de la qualité de membre

Une section cantonale perd sa qualité de membre de l’UDF Suisse si elle sort de celle-ci, se dissout ou est exclue; un membre individuel perd cette qualité s’il sort de l’UDF Suisse, adhère à un autre parti ou est exclu. Les membres sortants perdent tout droit sur la fortune sociale; ils restent débiteurs de leurs cotisations au pro rata de leur durée d’affiliation. Ils cessent également d’être en droit d’utiliser tous les documents internes du parti, la dénomination Eidgenössisch-Demokratische Union (EDU), Union Démocratique Fédérale (UDF) ou Unione Democratica Federale (UDF). Tous les dossiers et documents doivent être remis dans les 14 jours au secrétariat central.

Des sections cantonales, membres et membres individuels qui compromettent l’unité et/ou le renom de l’UDF Suisse, enfreignent les statuts ou agissent à l’encontre du programme de parti peuvent être exclus par le comité national. La décision est prise après consultation de l’organe cantonal compétent; elle est définitive.

IV Organes

Art. 8 Organes

L'UDF Suisse s'acquitte de ses tâches par l'intermédiaire des organes ci-après:

- assemblée générale (congrès national)
- assemblée des délégués
- comité national
- comité directeur
- organe de révision

Art. 9 Période de fonction

La période de fonction est de quatre ans à tous les échelons. Elle débute et s'achève ordinairement à l'assemblée générale. La réélection est possible.

Le comité national peut organiser des élections complémentaires; dans ce cas, le nouveau membre termine la période de fonction de son prédécesseur. Les démissions doivent être annoncées par écrit au comité national 60 jours au moins avant la prochaine assemblée générale.

Art. 10 Représentation vis-à-vis des tiers

Le comité directeur représente le parti vis-à-vis des tiers.

Art. 11 Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du parti; elle se compose de tous les membres de l'UDF. Elle est ordinairement convoquée une fois par an.

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes:

- élection à la présidence du parti,
- élection des autres membres du comité directeur,
- élection des membres de l'organe de révision,
- approbation du procès-verbal, des comptes annuels et du rapport annuel,
- décision sur l'adoption et la modification des statuts et du programme du parti,
- décision sur des propositions,
- décision sur la fixation des cotisations,
- nomination des membres d'honneur,
- décision sur la dissolution du parti ou sur la fusion de celui-ci avec d'autres partis, ainsi que sur l'utilisation de biens composant sa fortune et sur l'utilisation du fichier des adresses.
- Approbation du programme de parti de l'UDF Suisse.

Art. 12 Assemblée des délégués

L'assemblée des délégués se compose:

- des membres du comité national,
- de deux membres ou suppléants élus par chaque parti cantonal,
- de délégués élus par les partis cantonaux, dans la proportion d'un délégué pour 30 membres de chacun de ces partis,
- de tous les mandataires élus au niveau fédéral sur des listes de l'UDF Suisse.

Les délégués sont convoqués en assemblée ordinaire quatre fois par an avant des votations fédérales et en assemblée extraordinaire quand le comité national l'estime nécessaire. Ils peuvent être consultés par écrit dans des cas urgents.

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:

- arrêter des recommandations de vote relatives à des projets fédéraux mis en votation,
- lancer des initiatives ou des référendums du parti ou appuyer des initiatives ou des référendums de tiers.

Le comité national détermine les droits et les obligations des délégués.

Art. 13 Comité national

Le comité national se compose:

- du comité directeur,
- d'un représentant des élus au Parlement fédéral et d'un représentant des élus aux parlements cantonaux,
- d'un membre ou suppléant élu par le comité de chaque parti cantonal.

Le comité national est convoqué aussi souvent que la marche des affaires l'exige, en règle générale, quatre fois par an. Il s'acquitte des tâches stratégiques suivantes:

- travaux préparatoires sur des thèmes concernant la politique nationale et internationale,
- affiliation des partis cantonaux et approbation des statuts des partis cantonaux,
- admission de membres individuels domiciliés à des endroits où n'existe aucun parti cantonal,
- élaboration, à l'intention de l'assemblée générale, du programme du parti,
- toutes les activités et décisions qui ne sont pas attribuées à un autre organe du parti.

Art. 14 Comité directeur

Le comité directeur se compose du président du parti, de son vice-président, des responsables de département, du secrétaire général et d'un élu UDF au Parlement fédéral. Le comité directeur peut, au besoin, se répartir en départements pour l'exécution de ses tâches et instituer des groupes de travail et des commissions.

Il s'acquitte des activités opérationnelles ci-après:

- gestion des affaires,
- prises de position politiques à l'adresse de tiers,
- représentation de l'UDF vis-à-vis du public,
- coordination entre l'UDF Suisse et les partis cantonaux et coordination entre les partis cantonaux,
- organisation de manifestations, rencontres et actions politiques nationales,
- convocation du comité national, de l'assemblée des délégués et de l'assemblée générale (congrès national),
- mise en place de commissions et élection de leurs membres,
- désignation des membres de la rédaction des organes de publication du parti, suivi et surveillance de leur activité,
- établissement de cahiers des charges.

Le président ou le vice-président ont la signature collective à deux avec un membre du comité directeur.

Le comité directeur est compétent pour engager une dépense de 10 000 francs par cas ou des dépenses récurrentes d'un montant annuel de 2000 francs.

Art. 15 Organe de révision

L'organe de révision est désigné par l'assemblée générale.

V Règles de procédure

Art. 16 Tenue des procès-verbaux

Il est tenu un procès-verbal de toutes les assemblées générales et des séances de tous les organes. Ce procès-verbal doit, en vue de son approbation, être présenté lors de l'assemblée générale ou de la séance suivante.

Art. 17 Convocation à l'assemblée générale

La date et le lieu de l'assemblée générale ordinaire sont annoncés au moins 60 jours à l'avance dans l'organe de publication de l'UDF Suisse. La convocation à l'assemblée générale est envoyée au moins 14 jours à l'avance; elle indique par écrit les objets portés à l'ordre du jour et est accompagnée des informations y relatives.

Le comité national ou un cinquième des sections cantonales peuvent exiger des assemblées générales extraordinaires; ces sections doivent être nommément mentionnées dans la convocation (ordre du jour).

Art. 18 Convocation à des séances

Les séances du comité national et de l'assemblée des délégués sont, dans la règle, c'est-à-dire conformément à un programme annuel, convoquées au moins 5 jours à l'avance par écrit avec indication des objets portés à l'ordre du jour.

Elles peuvent également être exigées par les deux tiers des membres du comité national ou de l'assemblée des délégués, les requérants devant alors être nommément mentionnés dans la convocation (ordre du jour).

Art. 19 Droit de proposition

Chaque membre de l'UDF est en droit de présenter des propositions à l'assemblée générale de l'UDF Suisse.

L'organe compétent pour traiter le sujet auquel se rapporte la proposition examine au plus tôt celle-ci et communique sa décision par écrit.

Les propositions doivent parvenir, en la forme écrite, au président du parti au moins 40 jours à l'avance. Si des propositions sont déposées après ce délai, la décision est prise lors de l'assemblée générale suivante.

Art. 20 Votations et élections

Avant les votations et les élections, les scrutateurs déterminent le nombre des votants sur la base des attestations de droit de vote et par un contrôle à l'entrée; ce nombre est inscrit dans le procès-verbal.

Toutes les votations se font, par principe, à la majorité relative des membres présents qui ont droit de vote. Le président décide s'il y a égalité des voix.

Des majorités qualifiées sont requises pour :

1. l'adoption et la modification des statuts: deux tiers membres présents qui ont droit de vote,
2. la dissolution du parti: trois quarts des membres présents qui ont droit de vote.

Lors des élections, la majorité absolue est requise au premier tour (moitié + 1 des membres présents qui ont droit de vote); les tours suivants se font à la majorité relative. Les votations et élections se font à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents qui ont droit de vote n'exigent le scrutin tacite ou le scrutin secret.

Art. 21 Constitution des organes et conditions d'exercice des fonctions

Sauf quant à la désignation de leur président, le comité national, le comité directeur et les commissions se constituent eux-mêmes. Une même personne ne peut exercer simultanément au même échelon deux des fonctions ci-après: président, secrétaire général, responsable des finances et organe de contrôle.

VI Finances, exercice annuel, responsabilité

Art. 22 Acquisition de ressources

L'UDF est financée par des cotisations de ses membres, des collectes, des dons ainsi que, le cas échéant, par des contributions allouées aux groupes parlementaires. L'assemblée générale fixe le montant de la contribution par membre ou par couple que les partis cantonaux sont tenus de verser à l'UDF Suisse.

Art. 23 Exercice annuel

L'exercice annuel est l'année civile.

Art. 24 Responsabilité, répartition de la fortune en cas de dissolution

L'UDF Suisse répond de ses engagements uniquement sur sa fortune sociale. Est exclue toute responsabilité personnelle de ses membres et membres individuels. En cas de dissolution, sa fortune est, par décision de l'assemblée générale, attribuée à une organisation qui poursuit des buts analogues aux siens.

VII Dispositions finales

Art. 25 Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent ceux du 15 juin 2002. Ils ont été adoptés et mis en vigueur par le congrès national 2010.

Sargans, le 8 mai 2010

Pour l'UDF Suisse

Le président:



Hans Moser

Le secrétaire général:



Christian Waber
ancien conseiller national

Dispositions légales de référence

Code civil suisse, art 60 ss

Contact

UDF Suisse
Secrétariat central
Case postale 2144
3601 Thoune

Téléphone 033 222 36 37, Fax 033 222 37 44
PC 30-23430-4
www.edu-schweiz.ch, info@edu-schweiz.ch

EDU+UDF

Eidgenössisch-Demokratische Union
Union Démocratique Fédérale
Unione Democratica Federale